

Arrêté n°06-0948 du 24 février 2006

**OBJET : Installations classées pour la protection de
l'environnement.**

Société Coopérative UNION-SET

Commune de LOUVIGNY

**Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation
d'un silo de stockage de céréales**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 avril 2000 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 05 octobre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 8 décembre 2005

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Coopérative Agricole UNION SET, dont le siège social est situé Route de Beaugé au Mans, est tenue, pour l'exploitation des activités qu'elle exerce à LOUVIGNY, lieu-dit « Les Vignettes », de respecter les prescriptions suivantes :

Les mesures de prévention concernant l'utilisation de la galerie inférieure située sous le silo plat, comprennent :

- La formalisation des consignes prévoyant l'interdiction d'entrer dans la galerie en présence d'un nuage de poussière, et la coupure de l'alimentation électrique en pareil cas ;
- L'interdiction de réaliser des opérations de maintenance lors du fonctionnement des installations d'ensilage et/ou de désensilage ;
- La pose de détecteurs de fumée avec raccordement au poste de commande ;
- La mise en place d'une alarme sonore spécifique au poste de commande ;

ARTICLE 2

A la mairie de LOUVIGNY :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant, notamment, les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de la Sarthe, bureau de l'environnement ;

Un avis est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Louvigny, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations Classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant de Groupement de la Gendarmerie du Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé:Martin JAEGER**